



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi le 10 septembre 2012 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents :

Monsieur	André Lepage,	maire
Monsieur	Patric Frigon,	conseiller
Madame	Isabelle Imbeault,	conseillère
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller
Madame	Chantal de Verteuil,	conseillère
Monsieur	François Girard,	conseiller

Et

Madame Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés.

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 30 et vérifie le quorum.

2012-09-218
5745

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le point "Affaires nouvelles" demeure ouvert et que l'ordre du jour soit ainsi accepté.

2012-09-219
5745

ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'accepter tels quels les procès-verbaux des sessions spéciales du 20 août et 5 septembre 2012 et la session ordinaire tenue le 20 août 2012.

QUESTIONS DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

Monsieur le maire invite les membres du conseil à poser des questions.

2012-09-220
5745

DÉPÔT DES RAPPORTS

- Rapport financier

Dépôt du rapport sur les recettes et les dépenses en date du 31 août 2012.

- Aqueduc

Pointe-aux-Outardes : 9 170 m³, moyenne : 296 m³/jr
Les Buissons : 14 698 m³, moyenne : 474 m³/jr
Station de recherche : 01-08-2012 au 06-09-2012 39,7 m³
Camping de la Rive : 01-08-2012 au 06-09-2012 9,3 m³

- Service incendie de Pointe-aux-Outardes

Rapport sur les pratiques tenues : 7, 14 et 28 août 2012
Incendie : 18, 24 et 30 août 2012



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

Premiers répondants : 5 et 14 août 2012
Formation : aucune

- M.R.C. de Manicouagan

Procès-verbal du 20 juin 2012.

Il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de ces rapports.

2012-09-221
5746

CORRESPONDANCES

Reçue :

* M. Michel Pelletier, Module de sécurité routière, ministère des Transports du Québec -12-08-16 réponses à la demande de la municipalité concernant les risques d'accident en face de l'intersection en T du chemin Principal et de la rue Labrie.

Expédiée :

* -12-08-22- envoi de la résolution numéro 2012-08-205 selon laquelle le conseil exige du gouvernement fédéral qu'il renonce à sa réforme du régime d'assurance-emploi qui affectera durement et sans motifs valables les travailleuses et travailleurs de notre région.

* Mme Mélanie Normand -12-08-22- envoi de la résolution numéro -12-08-207 selon laquelle le conseil accepte l'offre de services de consultation dans le cadre de l'élaboration de la politique « Municipalité amie des aînés » pour Pointe-aux-Outardes et ce, au montant de 1 600 \$.

* M. Daniel Saindon, 38, rue Bilodeau -12-08-21- envoi de la résolution numéro 2012-08-195 selon laquelle le conseil accepte la demande de dérogation mineure DM-2012-03 afin de permettre la construction du garage isolé privé à 3 mètres de la limite de l'emprise de la rue Boisjoli.

* Mme Audrey Couturier -12-08-22- envoi de la résolution numéro 2012-08-208 selon laquelle le conseil fait un don de 2000 \$ au Centre de solidarité internationale du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour Mme Audrey Couturier qui participera à un stage de solidarité internationale à Manga, au Burkina Faso, d'octobre à décembre 2012.

* M. Christian Paquet, Centre de gestion de l'équipement roulant. -12-08-22- envoi de la résolution numéro 2012-08-212 selon laquelle le conseil accepte l'offre de services du Centre de gestion de l'équipement roulant pour la préparation d'un devis de soumission pour un camion autopompe répondant aux tests ULC et aux caractéristiques et besoins de la municipalité, et ce au coût de 2 000 \$, plus taxes.

Mme Céline Lahaie, notaire, Commission municipale du Québec -12-09-04- envoi de la résolution numéro 2012-08-206 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes n'a pas d'objection à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière de La résidence St-Joseph inc. auprès de la Commission municipale du Québec.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de cette correspondance.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite la population à poser des questions.

2012-09-222
5747

PRÉSENTATION DES COMPTES POUR PAIEMENT

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, d'accepter pour paiement les comptes apparaissant sur la liste numéro 2012-09-10.

ENGAGEMENT DE CRÉDIT

Aucun engagement de crédit.

PRÉSENTATION DES RÈGLEMENTS

2012-09-223
5747

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 314-12

Règlement numéro 314-12 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

CONSIDÉRANT QUE

le 5 juin 2012, le ministre des Affaires municipales et des Régions, M. Laurent Lessard, a transmis à la MRC de Manicouagan la cartographie détaillée des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sur le territoire des municipalités localisées en bordure du fleuve St-Laurent, le tout accompagné du cadre normatif afférent à ces cartes;

CONSIDÉRANT QUE

le Ministre a demandé à la MRC de prendre les dispositions requises pour adopter, dans les 90 jours, une modification à son schéma d'aménagement et de développement afin de rendre applicable la cartographie gouvernementale et le cadre normatif;

CONSIDÉRANT QUE

compte tenu des circonstances, le règlement de contrôle intérimaire est apparu pour la MRC comme le moyen le plus approprié pour s'assurer que le nouveau cadre normatif déposé par le gouvernement du Québec soit le plus rapidement possible applicable aux parties du territoire concernées;

CONSIDÉRANT QU'

il est de l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement visant à permettre aux citoyens de lever certaines restrictions prévues au règlement de contrôle intérimaire 2012-07 adopté par la MRC le 20 juin 2012 et ce, conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE

la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'identifier les types d'expertises requises aux fins de permettre au conseil de lever les interdictions dans les zones de



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

contraintes identifiées au règlement de contrôle intérimaire no 2012-07 adopté par la MRC de Manicouagan le 20 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal en date du 5 septembre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie et résolu à l'unanimité, que le Conseil de la municipalité de Pointe-aux-Outardes adopte le règlement portant le numéro 314-12 et décrète et statue de ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PREAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMERO DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 314-12 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges ».

ARTICLE 1.3 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au règlement de contrôle intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes apparaissant aux cartes identifiées à l'article 1.4 du règlement de contrôle intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 1.5 TABLEAUX ET SCHEMAS

Les tableaux et schémas intégrés au présent règlement en font partie à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.6 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international (système métrique).

ARTICLE 1.7 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.8 INVALIDITE PARTIELLE

Le Conseil de la municipalité décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes devait être un jour déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.9 REFERENCE A UNE LOI, AUX TABLEAUX ET ANNEXES

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur. Tout tableau, plan et annexe inclus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- c) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- d) Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes.
- e) Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Pointe-aux-Outardes).

ARTICLE 2.2 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de contrôle intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 3.1 Cas d'incompatibilité éventuelle avec le règlement sur les permis et certificats

Les dispositions qui suivent valent en sus de celles énoncées au règlement sur le permis et certificats numéro 154-91. En cas d'incompatibilité entre tout ou partie d'une disposition du présent règlement et tout ou partie d'une disposition du règlement sur les permis et certificats, les dispositions du présent règlement prévalent et les dispositions du règlement sur les permis et certificats qui ne lui sont pas incompatibles continuent à s'appliquer.

Article 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou un certificat est exigé préalablement à toute opération cadastrale, construction ou travaux projetés sur le territoire identifié à l'article 1.4 du présent règlement.

En conséquence, quiconque veut ériger une construction, effectuer des travaux ou un ouvrage sur le territoire assujéti à l'application du règlement de contrôle intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan doit formuler sa demande par écrit conformément aux dispositions du règlement numéro



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

154-91, règlement relatif aux permis et certificat, aux conditions préalables à l'émission de permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, en y apportant les adaptations nécessaires si cette réglementation ne prévoit pas spécifiquement l'obligation de délivrer un permis pour l'intervention projetée.

Toute demande de permis ou certificat pour une intervention prohibée par le règlement de contrôle intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan est ainsi assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations identifiées à ce règlement de contrôle intérimaire. Les types d'expertises requises sont identifiés à l'article 3.3 du présent règlement.

Article 3.2.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement

Dans les secteurs identifiés à l'article 1.4 du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.

Article 3.2.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction

Dans les secteurs identifiés à l'article 1.4 du présent règlement, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence ne s'applique que sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol.

Article 3.2.3 Dispositions particulières à l'émission d'un certificat d'autorisation

Dans les secteurs identifiés à l'article 1.4 du présent règlement, une demande de certificat d'autorisation doit aussi être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les travaux et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet.

Cette exigence ne s'applique que pour les usages, travaux et constructions suivants :

- Changement d'un usage sur un terrain;
- Déplacement ou relocalisation d'un bâtiment principal;
- Implantation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement visés par le règlement de contrôle intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 3.3 CONDITIONS RELATIVES A LA LEVEE D'UNE INTERDICTION

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, travaux, ouvrages ou interventions prohibés par le règlement de contrôle

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil en application du présent règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites au tableau 3 de l'article 4.2 du règlement de contrôle intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan peuvent être levées, conformément au présent règlement, lequel exige le dépôt d'une expertise appropriée selon les modalités décrites au tableau 1 ci-dessous.

De plus, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites suivant le tableau 4 de l'article 4.2 du règlement de contrôle intérimaire 2012-07 de la MRC de Manicouagan peuvent être levées, conformément au présent règlement, lequel exige le dépôt d'une expertise appropriée selon les modalités décrites aux tableaux 3.1 et 3.2 de l'article 3.4.2.

Tableau 1 : Conditions à respecter pour lever l'interdiction

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'article 3.4.1 soit produite. <p align="center"><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.
II	Expertise géologique + expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <p><u>1^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'article 3.4.1 soit produite. <p align="center"><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément aux dispositions du présent règlement. <p><u>2^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'article 3.4.2 soit produite.

Tableau 1 : Conditions à respecter pour lever l'interdiction (suite)

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'article 3.4.2 soit produite. <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus situés dans des zones NA1^L, NSI^L ou NH^L, ceux-ci doivent être décrétés par une autorité publique (municipale, gouvernementale ou un de ses mandataires), c'est-à-dire que cette autorité s'est formellement engagée à devenir</p>



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

		propriétaire de l'ouvrage et à l'entretenir. De plus, ces travaux de stabilisation doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites à l'article 3.4.3.
IV	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	<p>Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils soient décrétés par une autorité publique (municipale, gouvernementale ou un de ses mandataires), c'est-à-dire que cette autorité s'est formellement engagée à devenir propriétaire de l'ouvrage et à l'entretenir; <p><u>2^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise technique hydraulique répondant aux exigences décrites à l'article 3.4.3 soit produite. <p>Si l'expertise hydraulique recommande des travaux de protection des berges à la base d'un talus situés dans les zones NAI^L, NSI^L ou NH^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites à l'article 3.4.2.</p>

ARTICLE 3.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX EXPERTISES GÉOLOGIQUE, GEOTECHNIQUE ET HYDRAULIQUE

Article 3.4.1 Expertise géologique

Pour être valide, l'expertise géologique doit minimalement répondre aux conditions énumérées au tableau suivant.

Tableau 2 : Expertise géologique – Conditions à respecter pour lever l'interdiction

BUT	CONCLUSION
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> • déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> • la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles. L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée ; • l'élévation du socle rocheux sera suffisante lors de tempêtes pour que l'intervention envisagée ne soit pas menacée par le déferlement des vagues.

Article 3.4.2 Expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit minimalement répondre aux conditions énoncées dans les tableaux suivants.

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



Tableau 3.1 : Expertise géotechnique – Conditions à respecter pour lever l’interdiction

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE (TABLEAU 7.2)
<ul style="list-style-type: none"> CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUPERIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL INFERIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE OU S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite, plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEUR A 2 METRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ETAGE (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL EN PORTE-A-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST SUPERIEUR A 1 METRE (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage agricole) CONSTRUCTION/AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) 	<p align="center">ZONE NA2</p> <p align="center">DANS LES BANDES DE PROTECTION A LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1 ET NS2</p>	FAMILLE 2
	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1

Tableau 3.1 : Expertise géotechnique – Conditions à respecter pour lever l’interdiction (suite)

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE (TABLEAU 7.2)
<ul style="list-style-type: none"> CONSTRUCTION/AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) CONSTRUCTION ACCESSOIRE/AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) CONSTRUCTION/AGRANDISSEMENT/RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

<p>AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • CHAMP D'EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE A SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION D'TRAVAUX DE REMBLAI, DE DEBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) • PISCINE CREUSEE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement) • REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE 		
<p>MESURE DE PROTECTION (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p align="center">TOUTES LES ZONES</p>	<p align="center">FAMILLE 3</p>
<p>LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISE DANS UNE ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p align="center">TOUTES LES ZONES</p>	<p align="center">FAMILLE 4</p>

Tableau 3.2 : Critères de validité de l'expertise géotechnique selon le type de famille

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p align="center">BUT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



CONTENU	FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. 	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. l'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Formules Municipales - No 6614-MST-spécial

Tableau 3.2 : Critères de validité de l'expertise géotechnique selon le type de famille (suite)

CONTENU (suite)	FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant 	



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

sécurité qui y sont associés.	l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
-------------------------------	--	---

Article 3.4.3 Expertise hydraulique

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit minimalement répondre aux conditions énoncées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Expertise hydraulique – Conditions à respecter pour lever l'interdiction

BUT
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> • énumérer les travaux de protection des berges envisageables; • évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.
CONCLUSION
L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion; • les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges; • les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • la durée de vie des travaux de protection de berges.
RECOMMANDATION
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail; • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Toute demande déposée à la municipalité conformément au présent règlement est d'abord soumise au comité consultatif d'urbanisme, pour recommandations, puis, par la suite, au conseil municipal conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).